



Liberté - Égalité - Fraternité

LE BELLEGO

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2004/6239
0522-06005LM

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006, autorisant l'EARL LE BELLEGO à exploiter lieu-dit, La Porte des Landes, à Saint-Vran, un élevage avicole ;
- VU la demande présentée le 10 novembre 2014, par l'EARL LE BELLEGO représentée par Monsieur Jean Pierre LE BELLEGO, siège social La Porte de Landes, à Saint Vran en vue d'effectuer à la même adresse ;
- la mise à jour de la gestion des déjections par épandage sur terres en propre et terres mises à disposition par 2 prêteurs,
 - le maintien des effectifs en terme d'animaux équivalents (soit 66000AE en multi production) mais avec augmentation du nombre d'emplacements (soit 88000),
 - le maintien de la dérogation de distance à moins de 100 mètres d'un tiers,
 - la déclaration d'engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 5 octobre 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 16 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a une augmentation du nombre d'emplacements sans modification du cheptel équivalent autorisé et que cette augmentation n'est pas substantielle ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de modification des bâtiments ;

CONSIDERANT que l'installation est régulièrement autorisée à moins de cent mètres des tiers ;

CONSIDERANT qu'il ne sera produit au maximum que 1.8 lots de dindes médium par an ;

CONSIDERANT que les compléments fournis permettent de démontrer que le pétitionnaire ainsi que l'EARL Voie Lactée sont en mesure de respecter l'équilibre de la fertilisation ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation au titre du 5^{ème} programme d'action jusqu'au 1^{er} octobre 2016, pour mettre en conformité les capacités de stockage de son installation.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006 sont modifiées comme suit :

« 1.1 - L'EARL LE BELLEGO, ci-après dénommée l'éleveur, sise à SAINT VRAN au lieu dit « La Porte des Landes » est autorisée à exploiter à cette adresse, un élevage de volailles sur litières (coquelets, poulets légers, poulets standards, poulets lourds et dindes médium), conformément aux plans et mémoire annexés à la demande, **sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté** et sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite par l'atelier avicole à 11 342 uN/an et 7 192 uP2O5/an

1.2 - Nature des installations

1.2.1- liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, N, C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volum e autorisé	Unité du volume autorisé
2111	1)	A	Elevage de volailles	Volailles de chair au sol sur litière	Classé au titre de la rubrique n°3660	> 30 000 AE	1 Coquelet = 0.75 AE 1 Poulet léger = 0.85 AE 1 Poulet standard = 1.0 AE 1 Poulet lourd = 1.15 AE 1 Dinde médium =	66 000	AE

							3.0.7.3		
3660	a)	A.	Elevage de volailles	Volailles de chair au sol sur litière	Nombre total d'emplacements	> 40 000 emplacements	Emplacements	88 000	Emplacements

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite "IED"	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Elevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	3660	6.6 a)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles "Elevage intensif de volailles et de porcins" de juillet 2003.

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
SAINT VRAN	Elevage de volailles	Section ZL	N° : 71

Les installations citées à l'article 1.2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

1.2.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et annexés au présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de volailles (poulaillers et annexes)

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006 sont modifiées comme suit :

« 2.1 - Aménagement des bâtiments:

2.1.1 - La surface des poulaillers ne devra pas dépasser 2 200 m².

2.1.2 - L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

2.1.3 - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.4 - Toutes les eaux usées (sas, etc...) y compris celles du lavage éventuel des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur des poulaillers seront collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.2. - Sécurité :

2.2.1 - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.2 - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.2.3. - Disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et toutes circonstances.

2.3. - Entretien et aménagement :

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Les écrans de verdure mis en place aux abords des bâtiments d'élevage pour les isoler des habitations voisines seront entretenus et maintenus en place. »

Article 3 : Meilleures techniques disponibles

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de

l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 4 : Prescriptions liées aux épandages

L'exploitant devra utiliser un matériel adapté permettant un épandage homogène ne dépassant pas les besoins des cultures en éléments fertilisants et il disposera des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service. L'épandage des déjections sur céréales sera effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

Article 5 : Stockage au champ des fumiers compacts pailleux

L'exploitant peut stocker au champ les fumiers compacts pailleux n'ayant pas passé deux mois sous les animaux ou sur une fumière, jusqu'au 1^{er} octobre 2016, sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

- faire réaliser les travaux de mise en conformité sur son installation avant le 1^{er} octobre 2016 avec notification préalable au préfet des modifications qui doivent être apportées à l'installation ;
- noter sur son cahier de fertilisation, pour chaque lot de fumier, la date de stockage, la quantité stockée et le lieu de stockage ;
- couvrir en permanence les tas de fumiers stockés au champ avec une bâche imperméable à l'eau et perméable au gaz ;

En outre, les conditions de stockage au champ doivent être conformes aux autres dispositions prévues par le 2^o du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011, à savoir :

- absence de mélange de fumiers de caractéristiques différentes ;

- volume de fumier stocké réservé à la fertilisation des parcelles réceptives ;

- stockage sur des parcelles aptes à l'épandage ;

durée de stockage inférieure à 10 mois sans stockage sur le même emplacement avant un délai de 3 ans.

Article 6 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Vran pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Vran pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 7 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 8: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Saint-Vran et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

23 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

